

**Portant une interdiction de  
rassemblement sur une partie du  
domaine public**

Nous, Maire de la Ville de RONCHIN,  
Vu les articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;  
Vu le code de procédure pénale et notamment l'article 40 ;  
Vu les lois n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité du quotidien et n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;  
Vu la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 31 janvier 2022 ;  
Considérant les plaintes des riverains et des commerçants sur appels téléphoniques, courrier, mails témoignant de la recrudescence des nuisances sonores et troubles subis occasionnés par des regroupements d'individus bruyants ;  
Considérant que pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à ce jour, les forces de polices ont dû procéder à de nombreuses interventions pour des perturbations sur la voie publique, tapages, dégradations et infractions diverses, que la police municipale a dû assurer de nombreuses surveillances afin de sécuriser les lieux et faire cesser les troubles à l'ordre public, et que malgré les interventions les troubles persistent ;  
Considérant d'une part, que ces faits portent atteintes au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité de nos concitoyens, faits que les forces de police ne sont pas en mesure de prévenir en raison de leur caractère imprévisibles ;  
Considérant qu'il convient de prendre toute mesure nécessaire visant à assurer la protection des biens et des personnes et à prévenir les troubles à l'ordre public ;

Réf : JML/XT/MBF. N° AM/61/24

**ARRETONS**

**Article 1-**

Tout rassemblement sur l'espace public non lié à des manifestations ou des fêtes publiques régulièrement autorisées est interdit sur la partie de la commune ainsi délimitée :

- Sur l'ensemble des voies et leurs dépendances comprises entre le 103 avenue Jean Jaurès et le 13 rue Lavoisier ;
- Sur l'ensemble des voies et leurs dépendances comprises entre le 28 et le 40 avenue Frédéric Chopin, à l'exception faite des aires de jeux pour enfants, dès lors qu'elles ne sont pas détournées de leur usage ;
- Sur l'ensemble de la rue du Général de Gaulle

**Article 2-**

La présente interdiction s'appliquera du 03 septembre au 31 décembre 2024.

**Article 3-**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours près du Tribunal Administratif, sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 4-**

Le présent arrêté sera transmis pour exécution à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de RONCHIN, à la Police Municipale, à Monsieur le Commandant de Police de WATTIGNIES et pour contrôle de légalité à Monsieur le Préfet du Nord.

Fait à RONCHIN, le 02/09/2024



**Le Maire**

**Jean-Michel LEMOISNE**

**Toute la correspondance doit être adressée à :**

**Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville**

650, avenue Jean Jaurès  
59790 RONCHIN

**Tél :** 03.20.16.60.00  
**Fax :** 03.20.16.60.38

[www.ville-ronchin.fr](http://www.ville-ronchin.fr)  
Facebook : Ville de Ronchin